



Arrêté portant interdiction de manifestation sur la voie publique

Le préfet du Finistère
Officier de la Légion d'Honneur

Vu l'article 11 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-12 à L. 3131-17 et L. 3136-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-2, L. 2214-4 et L. 2215-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-4, L. 211-12 et R. 211-26-1 ;

Vu la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 modifiée autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire, prolongeant l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 1^{er} juin 2021 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Philippe MAHÉ en qualité de préfet du Finistère ;

Vu le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire sur l'ensemble du territoire de la République ;

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu la déclaration de manifestation reçue par le préfet du Finistère le 3 mai 2021 en vue d'un rassemblement le 15 mai 2021 à Quimper intitulé « *Rassemblement mondial pour la liberté, la paix et les droits de l'homme et contre les mesures excessives* », déclaration déposée par le collectif RÉINFOCOVID 29, représenté par M. Thierry DENDRAEL, annonçant 100 à 150 participants ;

Considérant qu'en égard à sa propagation sur le territoire national telle qu'elle ressort des données scientifiques disponibles, l'épidémie de covid-19 constitue une catastrophe sanitaire mettant en péril, par sa nature et sa gravité, la santé de la population et a justifié que l'état d'urgence sanitaire soit déclaré à compter du 17 octobre 2020 à 0 heure par le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 susvisé, afin que les mesures strictement proportionnées aux risques sanitaires encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu puissent être prises ; que l'état d'urgence sanitaire a été prorogé jusqu'au 16 février 2021 inclus par la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 susvisée, puis à nouveau prorogé jusqu'au 1^{er} juin 2021 inclus par la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus Covid-19, le Premier ministre a, à l'article 3 du décret du 29 octobre 2020 modifié susvisé, interdit – sauf exception – tous rassemblements, réunions ou activités sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public mettant en présence de manière simultanée plus de six personnes sur l'ensemble du territoire de la République ; que lorsqu'ils ne sont pas interdits, ces rassemblements sont organisés dans les conditions de nature à permettre le respect des dispositions de l'article 1^{er} du même décret relatives aux gestes barrières ;

Considérant que les manifestations sur la voie publique mentionnées à l'article L. 211-1 du code de la sécurité intérieure font partie des exceptions à cette interdiction de rassemblement ; que leurs organisateurs adressent au préfet de département sur le territoire duquel elles doivent avoir lieu, sans préjudice des autres formalités applicables, une déclaration contenant les mentions prévues à l'article L. 211-2 du même code, en y précisant, en outre, les mesures qu'ils mettent en œuvre afin de garantir le respect des gestes barrières ; que sans préjudice des dispositions de l'article L. 211-4 du même code relatives à la prévention des risques d'atteinte à l'ordre et à la tranquillité publics, le préfet peut prononcer l'interdiction d'une manifestation si les mesures envisagées par l'organisateur ne sont pas de nature à permettre le respect des dispositions relatives aux gestes barrières ;

Considérant dans le même temps que le département du Finistère a connu, comme le reste du territoire national, une « troisième vague » qui a donné lieu à une augmentation du nombre de cas positifs et un taux d'incidence, lequel mesure sur une durée de sept jours le nombre de cas constatés par tranche de 100 000 habitants, de 95,64 au 16 avril 2021 ; que l'apparition et l'augmentation de la prévalence de variants plus contagieux du virus sur le territoire national et singulièrement en Bretagne, plus vulnérablement à la diffusion de l'épidémie compte tenu d'une circulation du virus qui est moins importante qu'ailleurs, continuent à faire peser un risque supplémentaire sur la population et le système de santé ; que le respect des gestes barrières y est plus que jamais indispensable ;

Considérant que le 11 avril dernier à Quimperlé, une manifestation organisée par l'association *Vie à l'ère libre*, à laquelle le collectif RÉINFOCOVID29 s'est joint, a rassemblé près de 600 personnes, lesquelles ont volontairement refusé toute application des gestes barrières, donnant lieu à près de 140 verbalisations ; que l'encadrement de cette manifestation a nécessité la mobilisation d'un important effectif de gendarmes ; que le maire de Quimperlé, constatant qu'aucune des préconisations sanitaires n'avait été respectée, contrairement à l'engagement des organisateurs, a déposé une plainte le 14 avril 2021 auprès de Madame la Procureure de la République près le tribunal judiciaire de Quimper, pour mise en danger de la vie d'autrui ; que le comportement des manifestants a suscité de nombreuses critiques, tant de la part des élus que des commerçants et habitants de la ville ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police administrative de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs sanitaires ; qu'alors que les données épidémiologiques relevées dans le Finistère sont, comme partout en France, en voie de progressive amélioration, en particulier à deux semaines de la réouverture des établissements recevant du public et de la reprise des activités récréatives, sportives et culturelles, et que la circulation du virus y reste plus maîtrisée qu'ailleurs, il est primordial de continuer à suivre les recommandations de la Haute autorité de santé concernant notamment le respect des gestes barrières ; que ces derniers ont été scrupuleusement respectés à l'occasion de la très grande majorité des manifestations déclarées et organisées ces derniers mois dans les principales villes du département, à l'exception de la manifestation du 11 avril 2021 précitée ;

Considérant par conséquent qu'au regard de l'objet déclaré à la préfecture du Finistère et des revendications portées par ses organisateurs, il y a tout lieu de penser que la manifestation prévue le samedi 15 mai 2021 à Quimper se déroulera dans des conditions identiques à celle du 11 avril 2021 ; qu'outre le risque de renforcement de la circulation du virus au sein d'une foule compacte et non masquée, cette manifestation présente un risque pour l'ordre et la tranquillité publics, dès lors que son parcours pourrait croiser celui de commerçants et d'habitants de Quimper attachés au respect des gestes barrières ; que cette manifestation nécessiterait dès lors la mobilisation d'effectifs de police qui se verraient détournés de leurs missions prioritaires ; que dans un double objectif de protection de la santé publique et de prévention des atteintes à l'ordre et à la tranquillité publics, il y a lieu d'interdire ladite manifestation ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La tenue de la manifestation intitulée « *Rassemblement mondial pour la liberté, la paix et les droits de l'homme et contre les mesures excessives* » et déclarée par le collectif RÉINFOCOVID29 le 15 mai 2021 à Quimper est interdite.

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par l'article R. 644-4 du code pénal.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes, 3 contour de la Motte, 35044 Rennes Cedex, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif de Rennes peut également être saisi dans les deux mois par l'application internet « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture ainsi que sur le site Internet de la préfecture du Finistère et transmis à la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Quimper et à Madame la maire de Quimper.

Fait à Quimper, le 7 mai 2021

Le préfet,

Philippe MAHÉ

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the bottom, positioned to the right of the name 'Philippe MAHÉ'.